



Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 16 JANVIER 2020

Membres présents :

ISSORAT Alain	BESTORY Lucie
CHARLES Frédéric	LUZARD Marcelin

- Ouverture de séance 19h

ORDRE DU JOUR :

- Courriers arrivés
- DECISION sur les différentes affaires

COURRIERS

- Courrier de l'USL MONTJOLY en date du 11/12/2019 informant du désengagement de son équipe U19 ;
- Courriel du club de l'Olympique de Cayenne en date du 13/01/2020 demandant à la commission de faire évocation sur la participation du joueur ANTOINE Patrisson de l'AS Grand Santi, licence n° 2544 567 412 sur le match de la 3^{ème} journée de Régionale 1, AS Grand Santi- Olympique de Cayenne qui s'est déroulé le 11/01/2020 ;

Les décisions et sanctions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPONSES

VU le courrier de l'USL MONTJOLY en date du 11/12/2020 informant du désengagement de son équipe U19 pour la saison 2019-2020,

VU l'article 69 des règlements Sportifs Généraux de la LFG précisant que *le retrait d'une équipe après la publication du calendrier équivaut à un forfait général dans la catégorie en cause,*

LA COMMISSION,

DEMANDE à tous les clubs devant rencontrer l'USL MONTJOLY dans la catégorie U19 de bien vouloir ne pas se déplacer à compter de ce jour (16/01/2020).

DEMANDE à la CROC de tenir compte de ce désengagement pour la suite du championnat U19.

RESERVES SUR FEUILLE DE MATCH, RECLAMATIONS, EVOCATIONS

Match de la 3^{ème} journée de Régionale 1, AS Grand Santi / Olympique de Cayenne : contestation de la participation et/ou qualification du joueur de l'AS Grand Santi (n° licence 2544 567 412)

VU le courrier de l'Olympique de Cayenne nous demandant de faire valoir notre droit d'évocation sur les fondements de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F quant à la participation du joueur ANTOINE Patrisson de l'AS Grand Santi (licence n° 2544 567 412) sur le match de la 3^{ème} journée de Régionale 1, AS Grand Santi- Olympique de Cayenne qui s'est déroulé le samedi 11 janvier 2020,

VU l'article 10 alinéa 3 et 4 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane précisant les attributions de la Commission Régionale Sportive, des litiges et Contentieux,

« 3. Elle est chargée, en premier ressort, de l'application du deuxième alinéa de l'article 187 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en matière d'évocation en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

4. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de tout joueur porté sur la feuille de match mais ne présentant pas de licence.

VU l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF indiquant les modalités de la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs,

VU l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant les formalités d'évocation,

VU le procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline du 11/12/2020 indiquant la suspension du joueur ANTOINE Patrisson de l'ASU Grand Santi (licence n° 2544 567 412) à partir du lundi 16/12/2019 d'un match de suspension ferme pour avoir écopé trois (3) avertissements en moins de trois (3) mois,

Considérant qu'après vérifications, il s'avère que le joueur ANTOINE Patrisson de l'ASU Grand Santi (licence n° 2544 567 412) est bien inscrit sur la feuille de match de la 3^{ème} journée de Régionale 1, ASU Grand Santi-Olympique de Cayenne, ayant été donné à rejouer le samedi 11/01/2020, à 16h00, au stade René Long,

Considérant que le joueur ANTOINE Patrisson aurait dû purger son match automatique de suspension contre l'ASU SANTI, le 11/01/2020,

LA COMMISSION,

DEMANDE au club de l'ASU GRAND SANTI de bien vouloir faire parvenir, avant jeudi 23 janvier 2020, 12h ses explications quant à la présence du joueur ANTOINE Patrisson (licence n°2 544 567 412) sur la feuille de match lors de la rencontre citée en référence.

Match de la 1^{ère} journée de Régionale 2, AS ARC-EN-CIEL / ASL LE SPORT GUYANAIS :

VU le courrier de l'ASL LE SPORT GUYANAIS en date du 30/09/2019 demandant à la commission de se prononcer sur le non-déroulement du match de la 1^{ère} journée de Régionale 2, AS ARC-EN-CIEL / ASL LE SPORT GUYANAIS prévu le 10/09/2019,

VU le courriel de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 09 janvier 2020 donnant des explications sur le non-déroulement de la rencontre AS ARC-EN-CIEL / ASL LE SPORT GUYANAIS du 05/09/2019,

VU la notification de la CROC du 20/08/2019 indiquant la reprogrammation du match AS ARC-EN-CIEL / ASL LE SPORT GUYANAIS initialement prévu le 05/09/2019 au 10/09/2019, compte tenu du match international GUYANE-BELIZE devant se dérouler aussi le 05/09/2019 sur le stade Dr Edmard Lama,

VU l'article 44 alinéa 2 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane : « ...*Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match conformément aux dispositions de l'article 236 de la Fédération Française de Football* »,

VU l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain,*

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant la fermeture du stade Dr Edmard Lama le 10/09/2019 occasionnant le non-déroulement de la rencontre,

Considérant les explications de l'AS ARC-EN CIEL et de la directrice des affaires sportives et de la vie associative de Rémire-Montjoly sur la non-disponibilité du stade le 05/09/2019 alors que le match a été reprogrammé le 10/09/2019,

LA COMMISSION,

Jugeant en première instance,

DECIDE de donner match perdu par pénalité à l'AS ARC- EN-CIEL.

L'AS ARC- EN-CIEL marque zéro (0) point et l'ASL LE SPORT GUYANAIS bénéficie des points correspondants au gain du match soit quatre (4) points.

RESULTATS ET CLASSEMENT

LIGUE GUYANE

Résultats*

Regional 1 / Phase Unique			Poule Unique			155
Match	Code	Date match	Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arrêté
21671526	20033.1	11/01/2020	A.S.U Grand Santi 1 - Olympique De Cayenne 1	1 - 0	11/01/2020 22:18	F
21671548	20055.1	10/01/2020	Aj St Georges 1 - Us Matoury 1	1 - 0	11/01/2020 03:17	F
21671550	20057.1	11/01/2020	C.S.C. De Cayenne 1 - A.S.C. Agouado 1	1 - 2	13/01/2020 23:42	F
21671551	20058.1	11/01/2020	F.C. Oyapock 1 - A.S. Et. Matoury 1	4 - 2	11/01/2020 22:25	F
21671523	20030.1	14/01/2020	A.S.C. Remire 1 - A.S. Et. Matoury 1	1 - 0	15/01/2020 10:39	F

Regional 2 / Phase Unique			Poule Centre Est			153
Match	Code	Date match	Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arrêté
21743952	20089.2	09/01/2020	A.S.C. Armire 1 - Asl Sport Guyanais 1	3 - 2	10/01/2020 10:45	F
21743953	20090.2	11/01/2020	Dynamo De Soula 1 - Us Macouria 1	0 - 3	13/01/2020 23:38	F
21743955	20092.2	11/01/2020	U.S.C. De Roura 1 - A.J. Balata Atriba 1	4 - 0	12/01/2020 00:13	F
21743956	20093.2	11/01/2020	A.S.C. Arc En Ciel 1 - U.S.C. Montsinery 1	5 - 2	12/01/2020 14:55	F
21743957	20094.2	08/01/2020	A.S.C. Karib 1 - Loyola O.C 1	1 - 1	09/01/2020 03:59	F
21743954	20091.2	11/01/2020	A.S. Et. Matoury 2 - U.S.L. Montjoly 1	2 - 0	14/01/2020 23:03	F

Regional 2 / Phase Unique			Poule Ouest			154
Match	Code	Date match	Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arrêté
21993091	20481.1	11/01/2020	U.S Sinnamary 1 - A.S.C.O 1	2 - 4	12/01/2020 12:15	F

Fin de la séance à 21H03.

Le secrétaire de séance

Alain ISSORAT

Le président

LUZARD Marcelin